



---

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

## **Commentaires sur le projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises**

Le RNCREQ est en général d'accord avec l'esprit et le libellé de ce projet de règlement et souhaite qu'il soit mis en vigueur dans les meilleurs délais.

Nous soulignons et apprécions le fait que la description d'un programme de récupération et de valorisation (article 5) inclut notamment les éléments suivants :

- gérer les produits selon des modes respectant la hiérarchie des 3RV;
- faire le suivi des produits récupérés jusqu'à leur valorisation finale;
- favoriser la gestion locale ou régionale des matières;
- prévoir des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISE);
- intégrer un volet de recherche/développement applicable tant aux technologies de récupération et de valorisation qu'à la mise en marché des produits et des matières récupérés;
- moduler les coûts de récupération et de valorisation des produits en tenant compte de leur impact écologique (toxicité, recyclabilité, durée de vie, contenu en matière recyclées, etc.);
- et prévoir la vérification environnementale.

Nous sommes aussi en accord avec l'internalisation des coûts du programme de RÉP dans le prix des produits mis en marché.

Toutefois, les éléments suivants devraient être revus et améliorés :

- Les objectifs ultimes de récupération (généralement entre 65 % et 80 % selon les matières) ne sont pas assez élevés. Il nous semble que l'encadrement administratif exigé par ce règlement sur la mise en marché et le devenir des produits visés est suffisant pour assurer à terme une récupération dépassant les 90 % (surtout si une interdiction d'élimination est mise en vigueur). De plus, les objectifs initiaux ainsi que les taux annuels d'augmentation de ces objectifs sont faibles en général et ne permettent d'atteindre les objectifs ultimes dans certains cas dans huit ans ! Cela concorde mal avec le but principal de la nouvelle politique qui est de n'éliminer que le résidu ultime, celui qui ne peut autrement être récupéré et recyclé. L'objectif de 65 % devrait être visé dès 2015, basé sur des données les plus récentes possibles et non, comme c'est le cas pour les téléviseurs, plus d'une décennie en arrière.

- Afin d'aider les taux de récupération, l'élimination par enfouissement dans un LET ou par incinération dans un équipement de traitement thermique (du type *Waste-to-Energy*) des matières visées par ce règlement devrait être interdite, puisqu'un programme bien défini de récupération existe. Ne pas interdire l'élimination équivaut à tolérer la délinquance.
- Les mécanismes de détermination des objectifs de récupération à atteindre pour chacun des produits visés sont complexes et nous semblent souvent plutôt arbitraires. Une simplification serait sans doute souhaitable.
- Il faudrait trouver un moyen pour que le nombre d'organismes responsables de la récupération ne se multiplie pas. La conséquence serait de multiplier les points de collecte, rendant la démarche difficile pour les citoyens.
- Il faudrait aussi assurer que, dans les régions où la densité de la population est faible, les citoyens n'aient pas à parcourir des dizaines de kilomètres pour se rendre à un point de collecte (le sous paragraphe a du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16 devrait prévoir une distance minimale à parcourir - par exemple 40 km - pour tout citoyen d'une MRC).
- Les rapports de gestion des organismes responsables devraient être rendus publics afin que les parties intéressées et le public en général puissent connaître l'avancement dans les taux de récupération.
- Dès 2011, la liste des produits soumis à ce règlement devrait être allongée. Les produits suivants devraient en faire partie rapidement : ceux contenant des SACO (comme les réfrigérateurs et les systèmes de climatisation) ainsi que l'ensemble des encombrants qui prennent pour la plupart le chemin de l'élimination malgré leur fort potentiel de réemploi et de recyclage. Les RDD, les textiles et les pièces d'automobile devraient aussi être rapidement pris en charge.
- Les versements au Fonds vert provenant de l'application de ce règlement devraient demeurer dédiés à la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles, notamment dans des mesures d'ISE.
- Il faudrait obliger l'affichage du montant du coût environnemental internalisé dans le prix de vente d'un produit pour informer l'acheteur sur l'ampleur approximative de l'impact environnemental de ce produit. Il s'agirait d'une mesure favorisant l'éco-conception.



---

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

### **Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles**

Le RNCREQ est heureux que la redevance à l'élimination des matières résiduelles soit augmentée. Cette mesure va dans le sens des recommandations faites à plusieurs reprises par notre organisme sur la future politique de gestion des matières résiduelles.

Le montant ajouté de 9,50 \$ porte la redevance totale à 20,23 \$ la tonne. Ce montant n'est pas suffisant selon nous pour induire le virage souhaité dans la réduction de l'élimination. Afin qu'elle soit efficace, la redevance devrait être assez élevée pour inciter les « utilisateurs d'élimination » à chercher activement d'autres avenues de gestion dans lesquelles diriger leurs matières résiduelles. Si on accepte ce montant à la première année, il faudrait qu'il soit rapidement relevé d'année en année, par exemple de 5 \$ par an, afin d'atteindre à terme un montant de 60 \$ la tonne. Les montants ainsi recueillis permettraient la mise en place de mesures ambitieuses concernant, par exemple, la sensibilisation, la réduction à la source, le réemploi et la récupération des RDD.

Il faut aussi considérer que les revenus globaux d'une telle redevance diminueraient rapidement en proportion de la diminution du recours à l'enfouissement. Après tout, n'est-ce pas le but visé? La redevance ne doit donc pas être considérée comme un moyen de financement à long terme mais plutôt comme un outil de persuasion à l'adoption des bons comportements.

Nous proposons donc une redevance permanente et non pas pour cinq ans. Nous proposons aussi que le montant initial soit de 10 \$ la tonne en sus de la redevance déjà existante et qu'il soit graduellement relevé jusqu'à une redevance totale de 60 \$ la tonne sur une période entre cinq et dix années.